



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement

**Arrêté n° 1122-23-20-036  
portant modification des conditions  
d'exploitation de la plate-forme de transit et regroupement de déchets  
exploitée par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT  
sur la commune d'Ecouché les Vallées**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU**

- le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et les titres 1 et 4 du Livre V ;
- la nomenclature des Installations classées figurant à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements figurant à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 et le récépissé de changement d'exploitant du 19 décembre 2006 autorisant la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT à exploiter un établissement de transit et regroupement de déchets situé à Fontenai sur Orne, commune aujourd'hui rattachée à Ecouché les Vallées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2018 modifiant cet arrêté du 14 août 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n°1122-21-20-064 du 19 mai 2021 portant modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de transit et de regroupement de déchets exploitée par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT sur la commune d'Ecouché les Vallées ;
- le dossier de porter-à-connaissance reçu le 18 octobre 2022 par lequel la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT porte à la connaissance du Préfet de l'Orne une modification du classement au titre de la nomenclature « IOTA » de son activité d'épandage associée à sa plateforme de transit et regroupement de déchets exploitée sur la commune d'Ecouché les Vallées, ainsi que des parcelles agricoles concernées par cet épandage ;
- le dossier de porter-à-connaissance reçu le 20 octobre 2022 par lequel la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT sollicite du préfet de l'Orne l'autorisation d'être dispensé de traçabilité entre certains déchets entrants et certains déchets sortants de sa plateforme de transit et regroupement de déchets exploitée sur la commune d'Ecouché les Vallées ;

- le rapport et les propositions en date du 5 avril 2023 de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la DREAL ;
- les remarques formulées par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT par courriel du 03 avril 2023 au projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel du 31 mars 2023 ;

## **CONSIDÉRANT**

- que la modification sollicitée du classement de l'activité d'épandage, passant de la rubrique 2.1.4.0 à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature figurant à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement, constitue une modification administrative liée à une requalification des boues épandues ;
- que la quantité, la composition et l'origine géographique des boues épandues n'est pour autant pas modifiée ;
- que les modifications des parcelles concernées par l'épandage ne modifient pas significativement la surface totale épandue (passage d'une surface épandable de 109,29 ha à 105,88 ha) ;
- que la demande de rupture de traçabilité entre certains déchets sortants et les déchets entrants est justifiée par l'exploitant par la réalisation de séparations de phases liquide/solide et pâteuse sur certains déchets entreposés en cuves ou en fosses, qui ne permet pas d'identifier les provenances des déchets entrants ayant contribué à générer certains types de déchets sortants ;
- que les dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement qui prévoient que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion d'une modification des installations ;
- les dispositions de l'article R.181-45 qui prévoient que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires ;
- que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de l'arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié susvisé, autorisant la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT à exploiter une plate-forme de transit et de regroupement de déchets à Ecouché les Vallées, sont modifiées par le présent arrêté.

### **Article 2 – Rubrique IOTA**

Le tableau listant les installations soumises à la nomenclature eau (annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement), figurant à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié par arrêté complémentaire du 25 avril 2018 est remplacé par le tableau suivant :

#### Article 1.4.1 – Liste des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Classement
2.1.3.0.	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :  2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Quantité épandue : 600 m <sup>3</sup> contenant 3,34 t/an d'azote total et 4,5 t/an de matière sèche.	Déclaration

#### Article 3 - Conditions générales - Principes généraux

Les dispositions de l'article 5.1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 modifié sont remplacées par les suivantes :

##### Article 5.1.8.1 – Conditions générales - Principes généraux

*Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des matières de vidange décantées pompées dans l'une des 2 fosses de 1000 m<sup>3</sup>. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.*

*Seul peut être épandu le déchet présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.*

*Les déchets destinés à l'épandage sur terres agricoles font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.*

*L'épandage sur ou dans les sols agricoles doit être réalisé dans le respect du programme d'action Directive Nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.*

*En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :*

- VISSERIAS ASSAINISSEMENT et le prestataire unique réalisant les opérations d'épandage ;
- VISSERIAS ASSAINISSEMENT et les agriculteurs exploitant les terrains épandus.

*Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.*

*En cas de non-conformités des matières à épandre par rapport aux prescriptions du présent arrêté, ceux-ci sont traités en tant que déchets dans une filière autorisée.*

*Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 (fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) s'appliquent à ces épandages, sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté.*

#### Article 4 - Caractéristiques de l'épandage

Les dispositions de l'article 5.1.8.2 – alinéa « Caractéristiques de l'épandage de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 modifié sont remplacées par les suivantes :

##### Article 5.1.8.2 - Caractéristiques de l'épandage

*L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses matières de vidange non dangereuses sur les terres agricoles figurant sur le dossier d'épandage joint au dossier d'actualisation du plan d'épandage transmis le 18 octobre 2022, et dont la liste des parcelles cadastrales figure en annexe 1 du présent arrêté.*

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après modification, actée par arrêté préfectoral complémentaire, de la liste des parcelles annexée au présent arrêté.

Pour la capacité moyenne de traitement définie ci-avant, les quantités épandues ne dépassent pas 600 m<sup>3</sup>/an, contenant un maximum de 3,34 t/an d'azote total et 4,5 t/an de matière sèche. La surface totale d'épandage autorisée est de 105,88 hectares.

#### **Article 5 - Registre de déchets entrants**

Les dispositions de l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 modifié sont remplacées par les suivantes :

##### **Article 9.1.2.1 – Registre de déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6.

Le registre des déchets entrants contient les informations prévues à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Dans le cas où l'exploitant s'est acquitté de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement, il n'a plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre des déchets entrants. Les données présentes dans le registre national des déchets lui demeurent accessibles, de façon à ce qu'il puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

#### **Article 6 - Registre de déchets sortants**

Les dispositions de l'article 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 modifié sont remplacées par les suivantes :

##### **Article 9.1.2.2 – Registre de déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6.

Le registre des déchets sortants contient les informations prévues à l'article 2 ou 5 (le cas échéant) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant s'est acquitté de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement, il n'a plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre des déchets sortants. Les données présentes dans le registre national des déchets lui demeurent accessibles, de façon à ce qu'il puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

#### **Article 7 - Traçabilité des déchets**

L'article 9.1.2.3 suivant est ajouté à la suite de l'article 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 modifié :

##### **Article 9.1.2.3 – Traçabilité des déchets**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, les registres d'entrée et de sortie ou le renseignement au registre national des

déchets mentionnés aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 du présent arrêté assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Le site est exonéré de cette obligation de traçabilité pour les déchets ayant subi une séparation de phase après regroupement ou un regroupement en cuve, ne permettant plus de relier déchets entrants et déchets sortants, compris dans la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'exploitant devient le producteur subséquent des déchets concernés. Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site est réalisé annuellement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets soumis à bordereau de suivi défini à l'article R.541-43-5 du code de l'environnement, lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'exploitant informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure. Pour les déchets exonérés de traçabilité, le type de traitement prévu doit toutefois être indiqué dans le bordereau initial.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions (en mairie et/ou sur le site internet de la préfecture).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 – Notification et Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT par courrier recommandé avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État de l'Orne, pendant une durée minimale de quatre mois.

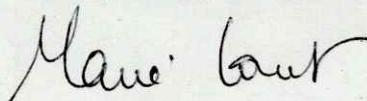
Il est affiché aux mairies d'Écouché les Vallées et de Gouffern-en-Auge, pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée aux mairies et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

#### **Article 10 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, les maires des communes d'Écouché les Vallées et de Gouffern-en-Auge, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet,  
la sous-préfète, secrétaire générale



Marie CORNET

Annexe 1

Liste des parcelles sur lesquelles l'épandage de matières de vidange issues de l'activité de l'établissement VISSERIAS ASSAINISSEMENT à Ecouché les Vallées est autorisé

Commune	Exploitant	Référence cadastrale	Référence Ilôt PAC
ÉCOUCHÉ LES VALLÉES Commune déléguée de Fontenai-sur-Orne	FLEURY ÉRIC	A N°250 et 378	1-11
		ZO N°10 et 11	1-03
		ZL N°48	1-02a
		ZL N°35,36,41,43 et 45	1-02b
GOUFFERN EN AUGE	EARL L'EPINE BIENNAIS	ZE 0004	1-1
		ZD 0023	3-1
		ZE 0023-0024-0025	6-1
		ZD 0029	8-1
		AA0064 - 0098-0100	13-1
		ZE 0009-0008	18-1

Pour être annexée à l'arrêté préfectoral  
n° 1122-23-20-036 en date du **25 AVR. 2023**

Pour le préfet,  
la sous-préfète, secrétaire générale

Marie CORNET

## Annexe 2

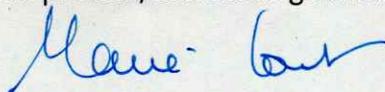
## VISSERIAS ASSAINISSEMENT à Ecouché les Vallées

## Déchets bénéficiant d'une exonération d'obligation de traçabilité

Déchets (dénomination commune)	Code déchets (série)	Type de regroupement	Déchets évacués
Eaux hydrocarburées	13 05	Fosse décantation n°5	Surnageants : 13 05 06* Mélange aqueux : 13 05 07* Sédiments hydrocarburés : 13 05 08*
Boues hydrocarburées	13 05	Fosse décantation n°5	Boues liquides : 13 05 03* Boues déshydratées : 13 05 02* Boues provenant de déshuileurs : 13 05 08*
Boues de fosse septiques	20 03	Fosse décantation n°4 et 6	Mélange aqueux : 20 03 04 / 20 03 06 Boues liquides : 20 03 04 / 20 03 06
Combustibles liquides usagés	13 07	Cuve aérienne n°1, 2 et 3	Mélange aqueux : 13 07 01* / 13 07 02*
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	07 01	Cuve aérienne n°1, 2 ou 3	Mélange aqueux : 07 01 01* / 07 01 03* / 07 01 04* Résidus : 07 01 07* / 07 01 08* Boues : 07 01 11* / 07 01 12
Déchets provenant de FFDU de teinture et pigments organiques	07 01	Cuve aérienne n°1, 2 ou 3	Mélange aqueux : 07 03 01* / 07 03 03* / 07 03 04* Résidus : 07 03 07* / 07 03 08* Boues : 07 03 11* / 07 03 13
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distillation, utilisation et décapage de peinture et vernis	08 01	Cuve aérienne n°1, 2 ou 3	Mélange aqueux : 08 01 11* Boues : 08 01 13* / 08 01 15*
Déchets provenant de la mise ne forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	12 01	Cuve aérienne n°1, 2 ou 3	Phase huileuse : 12 01 06* / 12 01 07 / 12 01 10* / 12 01 19* Boues : 12 01 14* / 12 01 12*
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08	Fosse à graisse organique de 30 m <sup>3</sup>	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile / eaux usées contenant seulement des graisses et huiles alimentaires : 19 08 09

Pour être annexée à l'arrêté préfectoral  
n° 1122-23-20-036 en date du **25 AVR. 2023**

Pour le préfet,  
la sous-préfète, secrétaire générale.



Marie CORNET